

N<sup>o</sup> 279. — *ARRÊTÉ du 29 octobre 1862, autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des frais de justice appartenant à l'Exercice 1859.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'État des dégrèvements de frais de justice accordés au Trésorier-payeur, dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour ;

Vu l'article 234, 2<sup>e</sup> § du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des frais de justice appartenant à l'Exercice 1859 et s'élevant à la somme de *deux mille sept cent quatre-vingt-cinq francs, quatre-vingt-dix-huit centimes.*

Le présent arrêté et l'état des dégrèvements dont il s'agit seront mis à l'appui de sa comptabilité.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N<sup>o</sup> 280. *ARRÊTÉ du 29 octobre 1862, autorisant une émission de traites de la somme de 28,773 f. en remboursement d'avances faites au service Marine.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de septembre 1862, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1862, une somme de *vingt-huit mille sept cent soixante-treize francs*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1858 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier cen-